

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46436

Gouvernement du Québec

### **Décret 500-2006, 7 juin 2006**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques à ses différents organismes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins nécessités par sa vocation;

ATTENDU QUE le Regroupement autofinance les services qu'il dispense aux organismes nationaux de loisir et de sport dans une proportion de près de 65 %;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2006-2007 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 535-2005 du 8 juin 2005, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2006-2007;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour le présent exercice financier;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2007-2008 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2006-2007 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2006-2007, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2007-2008, soit versé au début de l'exercice 2007-2008, à titre d'avance sur la subvention 2007-2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46438

Gouvernement du Québec

### **Décret 501-2006, 7 juin 2006**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 567-2001 du 16 mai 2001, madame Josée Goulet était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Josée Goulet, administratrice, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, pour un second mandat de quatre ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46439

Gouvernement du Québec

## Décret 502-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la ministre responsable de l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001),

la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 a été évalué à 28 606 300 \$ et à 912 300 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses et les investissements s'élèvent à 27 223 400 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 2007-2008, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 soit approuvé pour un montant de 29 518 600 \$, soit un budget de dépenses de 28 606 300 \$ et un budget d'investissement de 912 300 \$;